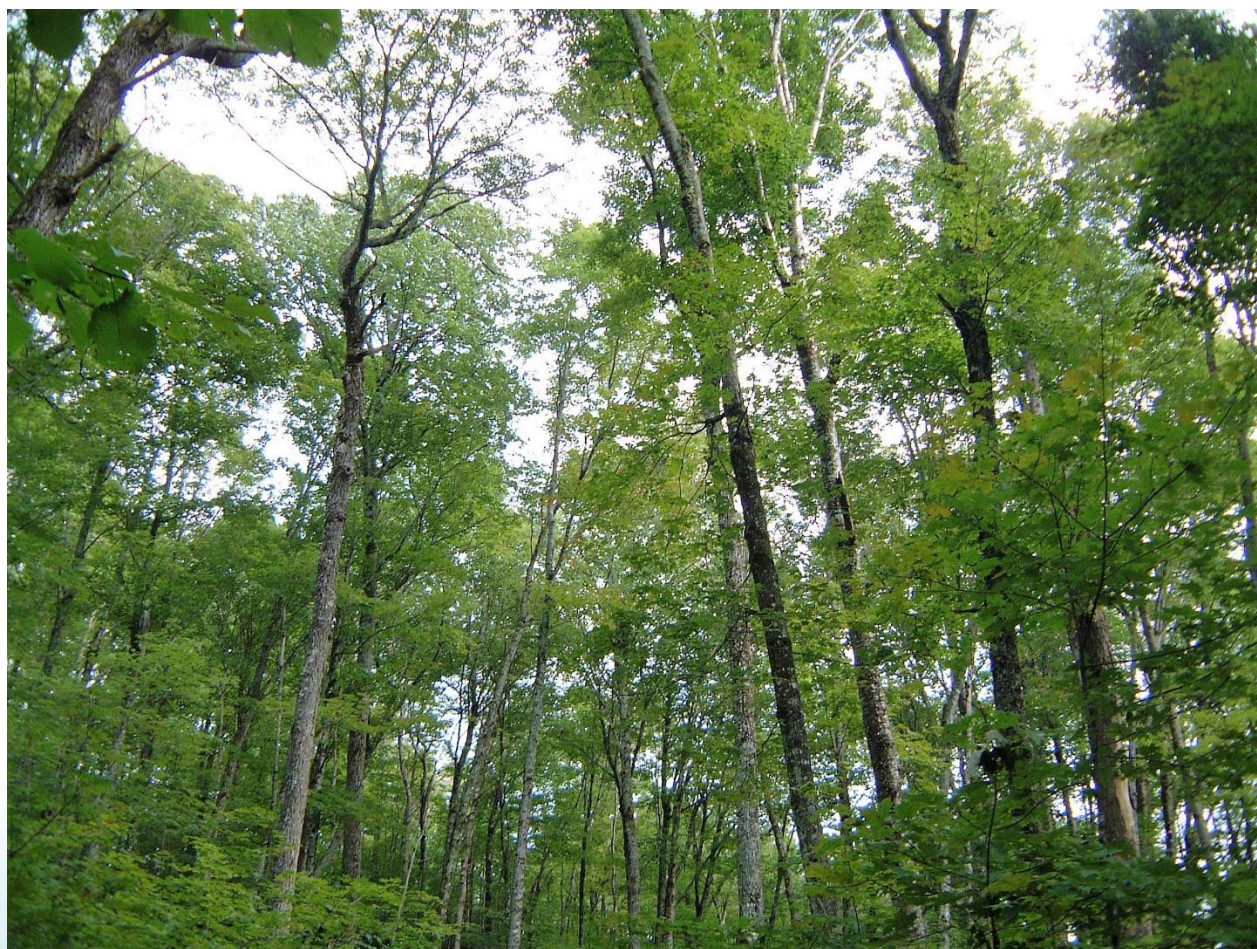


Programme exceptionnel d'écoulement des bois feuillus de faible qualité des régions de l'Outaouais et des Laurentides

Forêt privée – Année 2024-2025

Avril 2024

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Photographie de la page couverture :

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

© Gouvernement du Québec

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

ISBN (PDF) : 978-2-550-97393-5

Table des matières

Mise en situation	1
Aide PEEOL pour le transport des volumes feuillus de faible qualité (volet I)	2
Généralités.....	2
Requérants admissibles.....	2
Aide au transport des bois de feuillus durs de trituration de la forêt vers l'utilisateur de ces bois	3
Aide au transport des bois de peuplier de faible qualité de la forêt vers l'utilisateur de ces bois	3
Conditions d'obtention de l'aide	4
Versement de l'aide et pièces justificatives.....	4
Aide PEEOL pour le retour à charge de bois de qualité en provenance de l'Abitibi-Témiscamingue (volet II)	4
Requérants admissibles.....	4
Admissibilité et montants accordés.....	4
Conditions d'obtention de l'aide	5
Versement de l'aide et pièces justificatives.....	5
Annexe 1 : Carte du territoire admissible et des destinations pour les bois de feuillus durs de trituration	6
Annexe 2 : Carte du territoire admissible et des destinations pour les bois de peuplier de faible qualité.....	7

Mise en situation¹

Un élément important de la rentabilité des activités d'approvisionnement forestier est lié à l'écoulement des bois de trituration. Ces bois représentent souvent une forte proportion des volumes récoltés dans les forêts feuillues et mixtes à dominance feuillue et ont une incidence directe sur la rentabilité.

Le 7 octobre 2019, l'entreprise Fortress Specialty Cellulose inc. (Fortress) a annoncé l'arrêt des activités de l'usine de pâte de Thurso pour une période indéterminée. Depuis cette fermeture, d'importants volumes de bois feuillus de faible qualité des régions de l'Outaouais et des Laurentides sont sans preneur. L'absence de débouchés pour ces bois menace la rentabilité des entreprises de sciage de ces régions étant donné qu'elles doivent absorber les coûts d'approvisionnement habituellement assumés par Fortress.

En 2020, le Secrétariat du Conseil du trésor a approuvé l'adoption du Programme exceptionnel d'écoulement des bois feuillus de faible qualité des régions de l'Outaouais et des Laurentides (PEEOL) pour l'année financière 2020-2021 en forêts publique et privée. Le PEEOL a par la suite été renouvelé pour les années financières 2021-2022 et 2022-2023. Le 13 juin 2023, le PEEOL a été renouvelé pour deux autres saisons et prendra fin le 31 mars 2025. À partir de la saison 2023-2024, le PEEOL vise les objectifs suivants qui se déclinent en deux volets :

- Volet I :
 - Augmenter l'approvisionnement des utilisateurs se situant à l'extérieur des régions de l'Outaouais et des Laurentides en volumes de bois feuillus de faible qualité issus de la récolte et de l'aménagement des forêts publiques et privées de ces régions
- Volet II :
 - Augmenter l'approvisionnement en bois de qualité pour les usines de transformation de l'Outaouais et des Laurentides, en incitant les retours à charge de bois de qualité lors du transport des volumes feuillus de faible qualité vers l'Abitibi-Témiscamingue.

Ce document présente, pour la forêt privée, les différentes modalités de ce programme.

¹ Les modifications apportées dans le texte depuis la publication du document de la saison 2023-2024 sont surlignées en gris.

Aide PEEOL pour le transport des volumes feuillus de faible qualité (volet I)

Généralités

- L'aide financière s'applique au transport des bois feuillus de trituration ou de peupliers issus de la récolte provenant des régions de l'Outaouais ou des Laurentides.
- Les volumes de bois de faible qualité doivent être transportés.

Requérants admissibles

- Toute personne morale qui s'approvisionne de bois feuillus de trituration provenant des forêts privées des régions de l'Outaouais ou des Laurentides et qui respecte tous les critères suivants :
 - Est détentrice d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois;
 - Fait partie de la catégorie d'usine des industries des pâtes et papiers, des industries des produits dérivés du bois ou des industries de cogénération et des produits énergétiques;
 - A conclu une entente d'approvisionnement avec un organisme de mise en marché de la forêt privée.
- Toute personne morale qui s'approvisionne en forêt privée des régions de l'Outaouais ou des Laurentides qui respecte un des critères suivants :
 - Destine les bois feuillus de trituration à une entreprise détentrice d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois qui fait partie de la catégorie d'usine des industries des pâtes et papiers, des industries des produits dérivés du bois ou des industries de cogénération et des produits énergétiques;
 - Destine les bois de peuplier en provenance des forêts privées de la MRC de Papineau, de l'Est de la MRC de Pontiac, des municipalités de L'Ange-Gardien, de Val-des-Monts, de Denholm, de Cantley et de La Pêche ou de la région des Laurentides à l'exclusion de la MRC Antoine-Labelle tel que représenté cartographiquement au cadre d'application disponible sur le site Internet du BMMB, à une entreprise détentrice d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois qui fait partie de la catégorie d'usine des industries des pâtes et papiers, des industries des produits dérivés du bois ou des industries de cogénération et des produits énergétiques.
- Toute personne morale qui s'approvisionne de bois de peuplier provenant des forêts privées de la MRC de Papineau, de l'Est de la MRC de Pontiac, des municipalités de L'Ange-Gardien, de Val-des-Monts, de Denholm, de Cantley et de La Pêche ou de la région des Laurentides à l'exclusion de la MRC Antoine-Labelle, tel que représenté cartographiquement au cadre d'application disponible sur le site Internet du BMMB, et qui respecte tous les critères suivants :
 - Est détentrice d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois;
 - Fait partie de la catégorie d'usine des industries des pâtes et papiers, des industries des produits dérivés du bois ou des industries de cogénération et des produits énergétiques;

- A conclu une entente d'approvisionnement avec un organisme de mise en marché de la forêt privée.

Aide au transport des bois de feuillus durs de trituration de la forêt vers l'utilisateur de ces bois

- La composition forestière du secteur, dictée par la prescription sylvicole, doit être feuillue ou mixte à dominance feuillue. Les feuillus de trituration issus d'un secteur dominé par les pins blancs ou rouges sont également admissibles.
- L'aide est établie en \$/m³ et varie selon l'origine et la destination des bois. Une carte du territoire admissible et des destinations est présentée à l'annexe 1.
- Advenant le cas où le volume de bois feuillus de faible qualité transite par une cour tierce, l'aide est évaluée en fonction des dépenses admissibles liées au transport de la forêt à la cour tierce, et de la cour tierce jusqu'à l'utilisateur.
- Le maximum de l'aide est établi à 55 \$/m³ et est payé à 100 % de sa valeur.
- Les utilisateurs des bois feuillus de trituration situés hors du Québec ne sont pas admissibles.
- Les volumes mis en copeaux en forêt ou dans une cour de transfert sont également admissibles. Les copeaux issus des opérations de sciage ne sont toutefois pas admissibles.
- L'aide sera versée au bénéficiaire par l'intermédiaire du PEEOL.
- Un fichier d'aide au calcul est disponible sur le site du Bureau de mise en marché des bois (BMMB).

Aide au transport des bois de peuplier de faible qualité de la forêt vers l'utilisateur de ces bois

- La composition forestière du secteur, dictée par la prescription sylvicole, doit être feuillue ou mixte à dominance feuillue. Les feuillus de trituration issus d'un secteur dominé par les pins blancs ou rouges sont également admissibles.
- L'aide est établie en \$/m³ et varie selon l'origine et la destination des bois. Une carte du territoire admissible et des destinations est présentée à l'annexe 2.
- Advenant le cas où le volume de bois feuillus de faible qualité transite par une cour tierce, l'aide est évaluée en fonction des dépenses admissibles liées au transport de la forêt à la cour tierce, et de la cour tierce jusqu'à l'utilisateur.
- Le maximum de l'aide est établi à 55 \$/m³ et est payé à 100 % de sa valeur.
- Les utilisateurs des bois de peuplier de faible qualité situés hors du Québec ne sont pas admissibles.
- Les volumes mis en copeaux en forêt ou dans une cour de transfert sont également admissibles. Les copeaux issus des opérations de sciage ne sont toutefois pas admissibles.
- L'aide sera versée au bénéficiaire par l'intermédiaire du PEEOL.
- Un fichier d'aide au calcul est disponible sur le site du BMMB.

Conditions d'obtention de l'aide

- Une demande d'accès au programme doit être déposée au ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) spécifiant les volumes, le type de volume (peupliers ou feuillus durs), l'usine de destination des bois, le territoire de mise en marché d'origine, l'organisme responsable de la récolte et le bénéficiaire désigné pour recevoir l'aide.
- Le ministre confirme l'aide financière dans une lettre destinée au bénéficiaire de l'aide, et celui-ci devra signer une convention pour l'octroi d'une subvention pour participer au PEEOL.
- Les bois admissibles à l'aide au transport doivent être récoltés au plus tard le 31 mars 2024.
- L'aide est disponible jusqu'à l'utilisation complète du budget autorisé. Les montants d'aide ne seront pas ajustés dans le cas où le budget total ne serait pas entièrement dépensé.

Versement de l'aide et pièces justificatives

- Le bénéficiaire doit déposer au MRNF un rapport d'activité selon les règles établies par ce dernier.
- Le bénéficiaire dispose de 30 jours suivant la dernière livraison pour déposer un rapport final selon le format exigé par le MRNF.
- Après analyse et approbation de la déclaration, le MRNF procède au versement de l'aide.

Aide PEEOL pour le retour à charge de bois de qualité en provenance de l'Abitibi-Témiscamingue (volet II)

Requérants admissibles

- Toute personne morale ayant une usine dans les régions de l'Outaouais ou des Laurentides et qui respecte tous les critères suivants :
 - Est détentrice d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois ;
 - Fait partie de la catégorie d'usine des industries du bois du sciage ;
 - A conclu une entente d'approvisionnement avec un organisme de mise en marché de la forêt privée de l'Abitibi-Témiscamingue, est détentrice d'un contrat de gré à gré pour des volumes provenant de l'Abitibi-Témiscamingue ou est un acheteur de volumes provenant des secteurs aux enchères provenant de cette région.

Admissibilité et montants accordés

- Les bois feuillus de qualité doivent être transportés de l'Abitibi-Témiscamingue vers une usine de sciage de l'Outaouais ou des Laurentides.
- Le transport des bois de qualité doit être un retour à charge.
- L'aide est établie en \$/m³ et varie selon la destination des bois de qualité.
- Le maximum de l'aide est établi à 14 \$/m³.

Conditions d'obtention de l'aide

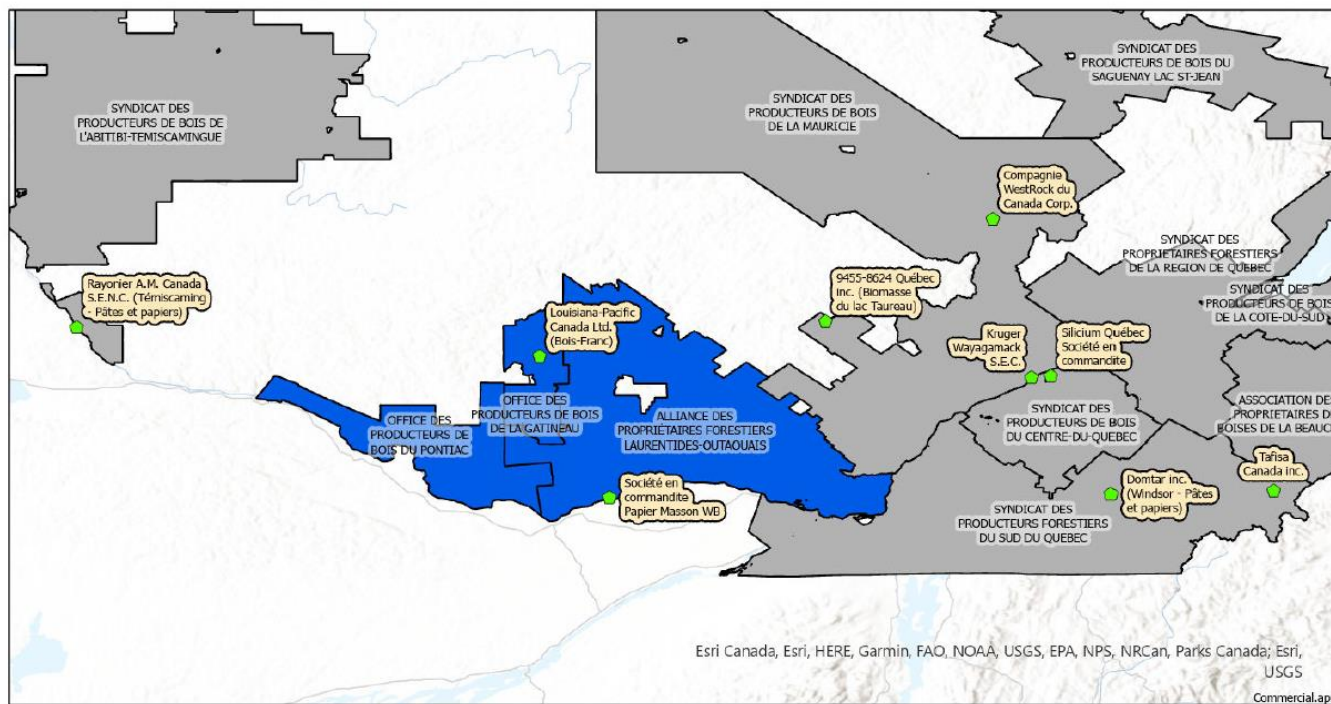
- Une demande d'accès au programme doit être déposée au MRNF spécifiant le volume de bois de qualité par groupe d'essence; la provenance régionale des bois; le type de contrat pour l'acquisition des bois (contrat de gré à gré, secteur aux enchères, forêt privée) et l'usine de destination.
- Le ministre confirme l'aide financière au scieur soit dans le contrat de gré à gré pour les volumes ponctuels, soit par une lettre pour les secteurs aux enchères et la forêt privée.
- Les bois admissibles à l'aide au transport doivent être récoltés au plus tard le **31 mars 2025**.
- L'aide est disponible jusqu'à l'utilisation complète du budget autorisé. Les montants d'aide ne seront pas ajustés dans le cas où le budget total ne serait pas entièrement dépensé.

Versement de l'aide et pièces justificatives

- Le bénéficiaire doit déposer au MRNF un rapport d'activité selon les règles établies par ce dernier.
- Le bénéficiaire dispose de 30 jours suivant la dernière livraison pour déposer un rapport final selon le format exigé par le MRNF.
- Après analyse et approbation de la déclaration, le MRNF procède au versement de l'aide.

Annexe 1 : Carte du territoire admissible et des destinations pour les bois de feuillus durs de trituration

Programme exceptionnel d'écoulement des bois feuillus de faible qualité des régions de l'Outaouais et des Laurentides Aide pour le transport des bois feuillus durs de trituration pour la forêt privée



Usines de destination
Territoires de plan conjoint
Admissible
Non-admissible

Réalisation
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Bureau de mise en marché du bois

Métadonnées
Référence spatiale
Nom : GCS WGS 1984
système de coordonnées géographiques : GCS WGS 1984
Datum : WGS 1984
Unités de la carte : Degrés

0 175 km

Bureau de mise
en marché des bois
Québec

Annexe 2 : Carte du territoire admissible et des destinations pour les bois de peuplier de faible qualité

Programme exceptionnel d'écoulement des bois feuillus de faible qualité des régions de l'Outaouais et des Laurentides
Aide pour le transport des bois de peupliers pour la forêt privée

